



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement

Arras, le 9 mars 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'ORGANISATION DE BATTUES
ADMINISTRATIVES DE SANGLIERS SUR LA CIRCONSCRIPTION N° 1**

définie par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie dans le département du Pas-de-Calais pour la période 2020-2024

- Vu** les dispositions du code de l'environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;
- Vu** le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et, notamment, le 8° de l'article 4 - I ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie dans le département du Pas-de-Calais pour la période 2020-2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-60-06 du 15 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2020 relatif au classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et aux modalités de leur destruction pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 dans le département du Pas-de-Calais ;
- Vu** la demande d'intervention de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais visant à maîtriser les dégâts aux cultures ;
- Vu** l'avis du Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

- Considérant** les dégâts causés par les sangliers, notamment aux productions agricoles et forestières ;
- Considérant** que la maîtrise de la population de sangliers nécessite une pression constante, notamment aux endroits où les dégâts sont causés ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de préserver les activités agricoles et forestières, ainsi que les autres intérêts impactés par sangliers ;
- Considérant** que la chasse du sanglier a pris fin le 28 février 2021 ;
- Considérant** que la réduction des populations des sangliers par la chasse ne suffit pas à prévenir totalement les dégâts, notamment aux endroits où les actions de chasse sont limitées par la sécurité, la configuration des lieux, le biotope ou la protection de l'environnement ;
- Considérant** que les opérations de tir de nuit effectuées par le Lieutenant de louveterie sont efficaces pour contenir les dégâts causés par le sanglier ;
- Considérant** que les interventions sollicitées ne mettent pas en danger l'espèce ;

Considérant de ce fait qu'elle est dépourvue d'incidence significative sur l'environnement et qu'il n'y a pas lieu de la soumettre à consultation publique prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Au titre du 2° de l'article L. 427-6 du code de l'environnement et à l'exception de toute autre espèce, le Lieutenant de louveterie Monsieur Jean-Michel TACCOEN est chargé de mettre en œuvre des opérations de destruction de sangliers sur les communes de la circonscription n°1 définie par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie dans le département du Pas-de-Calais pour la période 2020-2024.

Il peut être assisté ou suppléé dans l'exercice de cette mission par d'autres lieutenants de louveterie.

Article 2 : La régulation des sangliers est autorisée de nuit à l'affût ou en déplacement en voiture.

Les opérations de destruction sont exécutées à la carabine ou au fusil par les Lieutenants de louveterie qui peuvent être accompagnés pour l'éclairage et la conduite des véhicules. Les personnes qui participent aux opérations sont placées sous la responsabilité des Lieutenants de louveterie.

Seuls les Lieutenants de louveterie sont autorisés à procéder au tir. Les opérations de tir doivent obligatoirement être réalisées en toute sécurité. Seuls les tirs fichants sont autorisés. Chaque Lieutenant de louveterie est individuellement responsable des conséquences de son tir.

Le véhicule utilisé affiche clairement les logos de la louveterie et est équipé de gyrophares verts et de phares d'éclairage de la plaine.

L'utilisation de phares d'éclairage verts, d'appareils à intensification ou amplification de lumière ou à vision thermique est autorisée en dérogation à l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

Avant chaque opération et avant 16 heures, Monsieur Jean-Michel TACCOEN est chargé de déclarer la tenue des opérations (par courrier électronique ou téléphone) aux services de la Direction départementale des territoires et de la mer, de la Gendarmerie nationale ou de la Direction départementale de la police nationale, du Service départemental de l'Office français de la biodiversité et de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais.

L'absence de réponse de la Direction départementale des territoires et de la mer avant 20 heures vaut autorisation à procéder aux opérations.

Le Lieutenant de louveterie est autorisé à procéder à mettre en œuvre les opérations de destruction après autorisation délivrée par la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

Article 3 : Mesures particulières liées à la covid-19

Les personnes agissant en application du présent arrêté interviennent dans l'intérêt général et à la demande du Préfet au sens du 8° du I. de l'article 4 du décret 2020-1310 susvisé. Le présent arrêté vaut justificatif de déplacement.

Ces personnes doivent respecter les gestes barrières dont le port du masque et la distanciation physique.

Dans l'exercice de ses fonctions, le lieutenant de louveterie est porteur de sa carte de Lieutenant de louveterie, de son insigne et de sa tenue de mission.

En cas de restriction de déplacement instauré dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Lieutenant de louveterie déclare l'identité des personnes participant aux opérations (nom, prénom et adresse de

résidence) aux services de la Direction départementale des territoires et de la mer, de la Gendarmerie ou Police nationale, de la Fédération départementale des chasseurs et du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, au plus tard la veille des opérations avant 16 heures. Pour les personnes ainsi déclarées, le présent arrêté et la déclaration du Lieutenant de louveterie valent justificatif de déplacement.

Article 4 : L'autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 18 septembre 2021 inclus.

Article 5 : Un compte-rendu précisant le nombre d'animaux vus, tirés et prélevés est adressé par Monsieur Jean-Michel TACCOEN à la Direction départementale des territoires et de la mer avant le 30 septembre 2021.

Il mentionne :

- le nombre de sorties ;
- le nombre de sangliers vus, tirés et tués.

Article 6 : Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne doivent en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat et de transport en vue de la vente. Ils sont répartis entre les participants.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa signature. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le Commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur départemental de la police nationale, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Président des Lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais, les Lieutenants de louveterie territorialement compétent, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim,



Édouard GAYET

